**Demande conjointe de procédure écrite**

|  |
| --- |
| **Art. 755 CJ** - Les parties ou leurs avocats peuvent décider conjointement de recourir à la procédure écrite. En ce cas, ils déposent au greffe leurs mémoires, notes, pièces et conclusions préalablement communiqués, enliassés et inventoriés. Il leur en est donné récépissé à la date du dépôt.  Les mémoires, notes, pièces et conclusions sont transmis au président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée.  Les mémoires, notes, pièces et conclusions ultérieurement déposés sont d'office écartés des débats.  Dans un délai d'un mois à partir du dépôt des dossiers au greffe, le juge peut demander des explications orales sur les points qu'il indique. A cette fin, il fixe une date dont le greffier instruit les parties par lettre missive adressée à leurs avocats. Si une partie n'a pas d'avocat, le greffier l'avertit directement par pli judiciaire. |

En application de l’article 755 du Code judiciaire, toutes les parties à la cause R.G. ………….., mieux identifiées ci-dessous, sollicitent conjointement le traitement de cette cause selon la procédure écrite. **Dans l’hypothèse où la cause est communicable, nous certifions avoir reçu la confirmation préalable de l’auditorat que l’information est terminée et le dossier en état.**

Les parties veillent concomitamment à déposer au greffe leurs ultimes mémoires, notes, pièces et conclusions préalablement communiqués, enliassés et inventoriés, étant entendu que si le tout a déjà fait l’objet d’un dépôt antérieur, la présente demande constituera l’ultime note au vu de laquelle le greffe pourra délivrer le récépissé visé à l’article 755, al.1er, précité.

Les parties n’ignorent pas que le juge peut encore demander des explications orales sur les points qu’il indique, étant entendu que ces points peuvent porter sur l’ensemble de la cause si le juge l’estime utile. Elles sont informées que, dans ce cas, une audience sera fixée après la fin de la crise sanitaire, en fonction des possibilités effectives du Tribunal.

Les parties sont aussi conscientes que, compte tenu du contexte actuel de crise sanitaire, les magistrats, et particulièrement les juges sociaux, n’ont pas accès au dossier déposé sous format papier. Par conséquent et si ce n’est pas déjà fait, concomitamment au dépôt de la présente demande conjointe, les parties procèdent au dépôt via e-deposit de toutes leurs pièces, conclusions et tous actes de procédures (requête, citation, ordonnances précédemment rendues en la cause, rapports d’expertise reçus…).

À défaut de dépôt via e-deposit ou en cas de dépôt incomplet via e-deposit, les parties sont pleinement informées que le Tribunal sera dans l’impossibilité de traiter la demande de procédure écrite et acceptent que la procédure ordinaire suive son cours.

Fait à …………………………………….., le ……………………………………………

Pour le demandeur..………………………….

Son conseil / délégué ………………………..

Signature……………………………………………

Pour le défendeur..………………………….

Son conseil / délégué ………………………..

Signature……………………………………………